



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 16 - MARS 2014

SOMMAIRE

46 - Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté N °2014076-0002 - Arrêté préfectoral n ° E 2014 63 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de la création et de l'exploitation d'une retenue collinaire de substitution à vocation agricole par l'ASA du Céou Amont - Commune de VAILLAC.

..... 1



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014076-0002

**signé par
le Préfet du Lot**

le 17 Mars 2014

**46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement
Police de l'eau, DPF, Navigation**

Arrêté préfectoral n ° E 2014 63 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de la création et de l'exploitation d'une retenue collinaire de substitution à vocation agricole par l'ASA du Céou Amont - Commune de VAILLAC.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Direction départementale des Territoires
du Lot

Service Eau, Forêt,
Environnement
Unité Police de l'Eau,

Arrêté n° E 214 63
portant autorisation
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
de la création et de l'exploitation
d'une retenue collinaire de substitution à vocation agricole
par l'ASA du Céou Amont

Commune de VAILLAC

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement présenté par l'ASA du Céou Amont représentée par son président, considéré complet en date du 4 avril 2013, enregistré sous le n° 46-2013-00019 et relatif à une demande d'autorisation de construire et d'exploiter une retenue collinaire, situé au lieu-dit « combe de Paris » sur la commune de VAILLAC ;

VU le dossier complémentaire daté du 23 juillet 2013 et la note complémentaire déposée le 9 octobre 2013 par l'ASA du Céou Amont ;

VU les dispositions du code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.216-4, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-151 ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du Bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté n°E2012-212 du 18 juillet 2012 prononçant l'autorisation de l'association syndicale autorisée du Céou amont ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2013 prononçant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet, du 22 octobre 2013 au 22 novembre 2013 ;

VU le guide de Recommandations pour la conception, la justification et le suivi – Petits barrages du Comité français des barrages réservoirs (CFGB) - premier trimestre 1997;

VU le guide de Recommandations pour la justification de la stabilité des barrages et des digues en remblai
Recommandations provisoires du Comité français des barrages réservoirs (CFBR) – juin 2010 ;

VU le guide pratique régional de détermination des cours d'eau du 2 novembre 2011 ;

VU l'avis de la Fédération du Lot des AAPPMA du 14 mai 2013 ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy du 15 mai 2013 ;

VU l'avis de EPIDOR, établissement public territorial du bassin de la Dordogne, du 23 mai 2013 ;

VU l'avis de l'ONCFS du 29 mai 2013 ;

VU l'avis de l'ONEMA du 10 juin 2013 ;

VU les avis du pôle interrégional sécurité des ouvrages hydrauliques et hydroélectricité de la DREAL Midi-Pyrénées en date des 17 juin et 8 novembre 2013 ;

VU l'avis du conseil général du 2 août 2013 ;

VU l'avis du préfet du département du Lot du 6 août 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 26 septembre 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 décembre 2013 ;

VU le rapport du service police de l'eau du 29 janvier 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 février 2014 ;

VU le courrier en date du 11 février 2014, par lequel Monsieur le Président de l'ASA du Céou Amont a été invité à faire valoir ses observations sur les prescriptions envisagées ;

VU les observations formulées sur le projet du présent arrêté, par Monsieur le Président de l'ASA du Céou Amont, par courrier du 25 février 2014 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la construction et l'exploitation de l'ouvrage ne remettent pas en cause l'atteinte de l'objectif de qualité de la masse d'eau au titre de la Directive Cadre sur l'eau ;

CONSIDERANT que la retenue constitue une réserve de substitution aux prélèvements directs dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement en période d'étiage ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage notamment la hauteur de digue et le volume d'eau retenu tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, l'ASA (Association syndicale autorisée) du Céou Amont, représentée par son président, Monsieur Thierry NOIREAU, est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à construire et à exploiter une retenue collinaire, situé au lieu-dit « combe de Paris » sur la commune de VAILLAC, parcelles n° 223, 224, 225, 226, 227, 230, 231, 233, 234 de la section A (feuille 000 A 02) et ses équipements annexes (stations de distribution et pompage) situés sur la parcelle 491 de la même feuille.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	–
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Autorisation	–
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A, B ou C (A) 2° de classe D (D)	Autorisation	Arrêté du 29 février 2008

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'ASA du Céou amont est tenue de réaliser son aménagement conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage. Elle respectera les dispositions exposées dans son dossier de demande d'autorisation à l'exception :

- des adaptations rendues nécessaires par les études complémentaires de définition du projet prescrites par l'article 5 du présent arrêté ;
- des dispositions contraires figurant au présent arrêté.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont les suivantes :

- cote du niveau normal des eaux (RN) : 115,00 m *
- cote du niveau des plus hautes eaux (PHE) : 115,70 m *
- bassin de décantation amont : 500 m³
- hauteur de la digue : 12,70 m par rapport au terrain naturel ;
- volume d'eau stocké à la cote RN : 59 700 m³
- surface du plan d'eau : 8 831 m²
- volume utile moyen : 50 000 m³
- étanchéité de la cuvette : par géomembrane ;
- cote de la crête de la digue : 116,20 m NGF avec un bombement de 20 cm au centre du barrage en vue d'absorber les tassements futurs du remblai (voir l'article 4.1).

* Système de nivellement local non rattaché au NGF.

Les principales caractéristiques géotechniques du barrage sont les suivantes :

- type de barrage : barrage en terres compactées avec masque d'étanchéité par géomembrane ;
- fruit du talus amont du remblai : 2,6 / 1 minimum ;
- fruit du talus aval du remblai : 2,5 / 1 a minimum ;
- longueur de la digue : 97 m
- largeur de la digue en crête : 4 m
- largeur du pied de digue : 63 m
- fondation : clé d'étanchéité jusqu'au substratum ;
- emplacement de l'ouvrage en planimétrie : X=580890 Y= 6398870 (système de coordonnées en Lambert 93).

Des études complémentaires sont prescrites par l'article 5 du présent arrêté, pour préciser et adapter les caractéristiques du projet dont, notamment, celles de la géomembrane et du système de drainage du barrage.

Les principales caractéristiques du système d'évacuation des crues (EVC) sont les suivantes :

- Localisation : latéral rive droite, en partie creusé dans le terrain naturel ;
- type d'EVC : enrochements liaisonnés au béton ;
- déversoir : à seuil libre, de 10 m de largeur et 1,20 m de hauteur ;
- crue de projet (PHE) : crue de période de retour 1000 ans dont le débit de pointe est estimée à 5,8 m³/s au niveau du déversoir sans prise en compte du laminage par la retenue ;
- crue de danger : crue de période de retour 10 000 ans sans prise en compte de la revanche pour les effets de vague ;
- revanche pour les effets de vague : 0,50 m (dénivelée entre la cote des plus hautes eaux pour la crue de projet et celle du sommet du remblai) ;
- coursier : avec convergent dans la pente, d'une hauteur minimum de 1 m et d'une largeur passant de 10 m en entrée de coursier à 1 m en fond en sortie ;
- bassin de dissipation : à ressaut hydraulique, de 6,75 m de longueur.

Le bassin de dissipation permet l'évacuation des eaux jusque dans le thalweg en aval du remblai sans entraîner d'érosions préjudiciables à la sécurité de celui-ci.

Des études complémentaires sont prescrites par l'article 5 du présent arrêté, pour préciser et adapter les plans de l'EVC et les modalités de sa construction.

Les principales caractéristiques de l'organe de vidange d'urgence sont les suivantes :

- prise d'eau : crépine sur tuyau souple et flotteur, à la cote de prélèvement 102 m NGF ;
- conduite et vanne de vidange : PVC de Ø 200mm–PN16, avec vanne aval Ø 200 mm, (dimensionnée pour une vidange complète en 5 jours sans apports pluviométriques) ;
- construction : bétonnage pleine fouille sur la totalité de la longueur dans une fosse de section 0,50 m x 0,50 m
- sortie de la conduite : dans le thalweg aménagé faisant suite au bassin de dissipation

Avant l'enrobage de la conduite, un essai d'étanchéité sera effectué en obturant les deux extrémités de la conduite à une pression de deux fois la hauteur d'eau + 0,2 MPa, maintenue pendant 8 heures. Un procès-verbal de cet essai sera rédigé par le maître d'œuvre et joint au dossier de l'ouvrage.

La vidange rapide doit permettre de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 7 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise de la vitesse d'abaissement du plan d'eau).

L'exutoire de la vanne de vidange sera renforcé de sorte à pouvoir ouvrir complètement la vanne de vidange sans causer d'érosion préjudiciable au thalweg récepteur.

Un accès sécurisé au poste de commande des vannes sera garanti en tout temps.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement sont les suivantes :

- Deux pompes d'exhaures aux débits respectifs de 8 l/s et de 28 l/s, situées à l'aval immédiat du pont de la RD 2, en rive droite de la rivière Céou, chacune étant munie d'un compteur volumétrique.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage de distribution sont les suivantes :

- Débit nominal : 100m³/h
- Longueur du réseau de distribution : 9km

ARTICLE 3 : Classement des ouvrages

Compte tenu de ses caractéristiques (hauteur de digue inférieure à 2m), le barrage de décantation amont, n'est pas classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le barrage principal a les caractéristiques suivantes :

- H (hauteur de la digue par rapport au terrain naturel) = 12,70 m
- V (volume retenu à la cote normale) = 0,0597 km³
- $H^2 \times V^{0,5} = 39,41$ ($20 \leq H^2 \times V^{0,5} < 200$)

conduisant à le classer, en classe C, au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

4.1 – Hauteur de digue

La hauteur de la digue devra être augmentée par un bombement de 20 cm au centre du barrage pour tenir compte des tassements futurs du remblai. Les caractéristiques de l'ouvrage énoncées à l'article 2 du présent arrêté tiennent compte de cette prescription.

4.2 – Débit réservé à l'aval du prélèvement

Aucun prélèvement ne sera réalisé dans la rivière Céou entre le 1^{er} juin et le 30 octobre.

	Q < 85 l/s	85 l/s < Q < 280 l/s	Q > 280 l/s
1 ^{ère} pompe de 8 l/s	Absence de prélèvement	Prélèvement possible	Prélèvement possible
2 ^{ème} pompe de 28 l/s		Absence de prélèvement	

Q étant le débit du cours d'eau (le module du Céou au droit du prélèvement est évalué à 280 l/s).

4.3 – Vidange de la retenue et limitation de la vitesse d'abaissement du plan d'eau en exploitation normale :

Le présent arrêté vaut autorisation de vidange au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, et ce, indépendamment des opérations de vidange pouvant être réalisées en cas d'urgence.

L'ASA du Céou amont est tenue d'adresser au service de police de l'eau, pour validation, un mois au moins avant le commencement de la vidange, un rapport décrivant le programme détaillé de l'opération (vitesse d'abaissement du plan d'eau, destinations du poisson récupéré, et des matières de curage). Le service de police de l'eau aura la faculté de s'opposer à la vidange, notamment en cas de débit insuffisant dans le Céou.

L'abaissement du plan d'eau, en vidange ou en exploitation normale de la retenue, devra être lent et progressif, avec une vitesse maximale de 1,5 m par semaine afin de prévenir le risque de glissement du parement amont en cas de mauvaise dissipation des pressions interstitielles dans le remblai du barrage.

En cas de vidange, un système de filtration par des bottes de paille et une pêcherie seront installés. La pêcherie sera constituée d'un caisson compartimenté par 3 grilles à mailles de diamètres dégressifs d'amont en aval. Le diamètre de la maille de la grille aval n'excèdera pas 10 mm.

Toute disposition sera prise pour limiter le débit de fuite en cas de rupture accidentelle de la conduite de vidange.

4.4 – Police de la pêche :

Le permissionnaire devra, respecter les articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement relatifs au contrôle des espèces piscicoles susceptibles d'être introduites dans le plan d'eau. En aucun cas, le poisson n'y sera élevé ou exploité de manière commerciale.

4.5 – Ouvrage de traversée de la RD2

L'ouvrage de traversée de la route départementale 2 sera dimensionné pour évacuer les eaux de vidange rapide définie à l'article 2 du présent arrêté, sans surverse sur la chaussée.

4.6 – Travaux de réalisation du réseau de distribution :

Les interventions dans les cours d'eau seront réalisées conformément au protocole précisé dans le dossier de demande d'autorisation. Elles seront obligatoirement réalisées entre le 1^{er} avril et le 30 octobre.

Préalablement aux travaux :

- un expert naturaliste validera le piquetage du tracé des canalisations. Il devra vérifier que le tracé épargne les principales sensibilités environnementales de l'emprise dont, notamment, la présence d'arbres morts abritant des insectes xylophages.
- un diagnostic complémentaire sera réalisé au niveau de chacune des traversées de cours d'eau pour caractériser les habitats aquatiques impactés (granulométrie dominante, faciès et type d'habitat).

Avant la réalisation des travaux, l'ASA communiquera au service de police de l'eau, pour validation, cette expertise et ce diagnostic des habitats et proposera des mesures pour améliorer la capacité d'accueil du cours d'eau au niveau de chacune des traversées (recharge sédimentaire avec une granulométrie adaptée, mise en place de blocs pour diversifier les écoulements ou autres).

Les profils en long et en travers du cours d'eau seront reconstitués à l'identique, après travaux.

La ripisylve sera reconstituée et, si besoin, renforcée après la pose des canalisations. Les souches et bois morts seront préservés sauf validation de leur retrait par l'expertise naturaliste prévue ci-dessus.

Le maître d'ouvrage devra avertir le service de police de l'eau, du début des travaux au moins 10 jours avant leur démarrage.

4.7 – Stationnement des engins de chantier (phase travaux):

Les aires pour le stationnement et l'entretien des engins de chantier devront être situées hors zones inondables.

4.8 - Equipement pour la lutte contre les incendies :

Le pétitionnaire prendra l'attache du SDIS pour étudier tout moyen d'améliorer la mobilisation de son plan d'eau pour la lutte contre les incendies. Il en rendra compte au Service de Police de l'Eau avant le 31 décembre 2014.

ARTICLE 5 : Etudes de projet complémentaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le permissionnaire devra fournir au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté :

- une étude géotechnique PROJET de type G2 conforme aux recommandations techniques du CFGB (1^{er} trimestre 1997) et du CFBR de juin 2010. Cette étude sera suffisamment poussée pour garantir la faisabilité du projet dans le respect des règles de l'art. Elle comprendra entre autres des investigations permettant de caractériser les matériaux d'emprunt disponibles sur le site, leur volume et proposera un zonage du corps de remblai. Elle devra comporter la validation des principes de la fondation du barrage, la vérification de la stabilité des parements et l'évaluation des tassements à attendre sur la fondation et sur le remblai ;
- une note complémentaire sur la conception et le dimensionnement de la géomembrane d'étanchéité, et du dispositif de drainage associé : épaisseur, géotextile anti-poinçonnement, drainage et exutoires, protection liée aux agressions extérieures, vérification de la tenue au vent, dispositif anti-contournement et anti-infiltration au niveau de l'entrée du bassin décanteur et de la traversée de la conduite de vidange ;
- une note décrivant précisément le dispositif d'auscultation définitif, incluant des mesures topographiques, les dispositifs de contrôle des débits de drainage, de suivi piézométrique et de contrôle du niveau du plan d'eau, mis à jour en fonction de la conception du remblai, de la fondation et du système de drainage ;
- une note complémentaire sur la conception et la construction de l'évacuateur de crues en enrochements liaisonnés décrivant précisément :
 - les dispositifs anti-contournement et anti-affouillement à l'entrée du déversoir et sur les bajoyers exposés (bajoyer droit au niveau de la rupture de pente dans le coursier),
 - l'épaisseur du radier,
 - le type et la dimension des blocs, les modalités de la pose des enrochements, du bétonnage au niveau du radier et des raccordements avec les bajoyers,
 - la description du dispositif de ressuyage sur le bassin de dissipation ;
- une note spécifique à l'organisation des travaux avec la prise en compte de la crue de chantier ;

- des plans et coupes détaillés et mis à jour, du barrage et de l'évacuateur de crues ;
- un complément à l'étude d'onde de submersion intégrant une vérification de la non-inondabilité des constructions situées en amont du Pont de Rhodes, l'évaluation du risque sur le seuil du Camping du Pont de Rhodes, ainsi que des débordements plus ou moins modérés en aval du ruisseau après le seuil.

Ces études doivent être réalisées par un bureau d'études agréé en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R214-119 du code de l'environnement.

Les travaux de construction ne devront pas débuter avant la validation formelle de ces éléments complémentaires par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives à la construction du barrage et à sa mise en service

6.1 – Dispositions générales relatives à la construction du barrage

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement, l'ASA du Céou amont, si elle ne se constitue pas elle-même en maître d'œuvre unique de la construction du barrage, en désignera un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre devra être agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1 - la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2 - la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3 - la direction des travaux ;
- 4 - la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5 - les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6 - la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7 - le suivi de la première mise en eau.

L'ASA du Céou amont, en tant que responsable de l'ouvrage veillera au respect des obligations relevant du maître d'œuvre indiquées dans le présent arrêté. A cette fin, elle lui notifiera les coordonnées :

- du service de police de l'eau : DDT du Lot, 127 quai Cavaignac, 46009 Cahors cedex ;
- du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : DREAL Midi-Pyrénées, Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, PISOH₂, Cité Administrative Bât. G, CS 80002, 31074 TOULOUSE Cedex 9.

6.2 – Dispositions particulières avant le début des travaux

Le commencement effectif des travaux est conditionné par l'accord du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, après transmission par le responsable de l'ouvrage des pièces suivantes établies par le maître d'œuvre :

- les éléments justifiant de la bonne réalisation des points 1 et 2 visés à l'article précédent qui comprendront notamment les plans projets et le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- le programme détaillé :
 - des contrôles et essais géotechniques ;
 - des relevés topographiques en cours de réalisation de l'ouvrage ;
 - des procédures de contrôle des entreprises d'exécution des travaux (extraction, tri et séchage des matériaux, vérification de la qualité des matériaux, de la qualité du compactage...).

Le responsable de l'ouvrage fera connaître au service de police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la date de début des travaux avec un préavis minimal de 15 jours.

Le responsable de l'ouvrage adresse au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques un relevé topographique du terrain naturel dans l'axe du barrage avant le commencement des travaux de décapage.

6.3 – Dispositions particulières durant les travaux

Les travaux seront conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le respect des dispositions exposées dans le contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments d'études visés à l'article 5 sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté.

Toute modification devra être portée préalablement à la connaissance du service de police de l'eau et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le maître d'œuvre s'assurera de la qualité de la mise en œuvre des remblais et procédera à toutes les investigations permettant de s'assurer du respect des règles de l'art en proposant, le cas échéant, l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux terrassés).

Le maître d'œuvre assurera un suivi spécifique et traçable de la qualité :

- des matériaux et du compactage des remblais en fondation et dans le corps du barrage ;
- de la construction des enrochements liaisonnés au béton ;
- de la mise en place de la géomembrane.

Le maître d'œuvre vérifiera notamment le non dépassement de seuils de tolérance sur les matériaux mis en œuvre et le non dépassement des hypothèses de calcul pour la stabilité de l'ouvrage.

Durant les travaux, le maître d'œuvre :

- informera le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les dates de début et de fin des phases essentielles du chantier :
 - préparation du fond de fouille ;
 - réalisation de la paroi d'étanchéité ;
 - travaux de terrassement de la dérivation provisoire pour l'évacuation de la crue de chantier ;
 - avancement du remblaiement ;
 - mise en place des piézomètres ;
 - mise en place de la conduite de vidange ;
 - construction de l'évacuateur de crues.
- informera le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - de la présence éventuelle de résurgences dans la zone d'appui du barrage ;
 - d'éventuels résultats d'essais géotechniques hors tolérances et des suites données à ces non-conformités ;
 - de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception de l'ouvrage ;
 - des incidents ayant perturbé le chantier tels que crues, gel, arrêt pour pluie ;
- informera préalablement le service de police de l'eau et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - de toute modification ou évolution du projet ;
 - de la date de réception des fouilles ;
 - de la date de réception des travaux.
- adressera sans délai au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - une copie des relevés topographiques exécutés ;
 - les rapports de contrôle de planches d'essai réalisées ;
 - une copie des comptes rendus de visite de chantier ;

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit les responsabilités de l'ASA du Céou amont et de son maître d'œuvre, qui demeurent pleines et entières tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Les agents du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux auront, en permanence, libre accès au chantier.

6.4 – Période des travaux – crue de chantier

Le barrage doit être construit de sorte que la retenue ne puisse pas se remplir pendant la durée des travaux pour éviter tout risque de rupture de l'ouvrage en construction et ses conséquences associées en aval. Un remplissage partiel de la retenue est admissible à l'occasion de conditions météorologiques exceptionnelles. Ces conditions exceptionnelles correspondent à la crue de chantier. Une dérivation provisoire devra permettre d'évacuer cette crue en complément éventuel de la canalisation de vidange.

La période des travaux, la période de retour de la crue de chantier, et les dispositions constructives adoptées pour traiter cette crue de chantier devront être définies dans la note complémentaire, prescrite par l'article 5 du présent arrêté et fournie par l'ASA avant le début des travaux.

Pendant la construction du barrage, le responsable de l'ouvrage assure une veille météorologique permettant de prévoir l'arrivée d'une crue susceptible d'excéder la crue de chantier dont il informe alors sans délai le service de police de l'eau et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

6.5 – Récolement et éléments du dossier de l'ouvrage relatif à sa construction

Avant la mise en eau et dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux, le responsable de l'ouvrage transmettra au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le dossier de l'ouvrage exécuté visé par le maître d'œuvre.

Ce dossier comportera notamment :

- l'ensemble des études de conception ;
- une mise à jour des notes de calcul de la stabilité du barrage ;
- un rapport géotechnique relatant le déroulement des travaux et justifiant du respect intégral des règles de l'art ;
- un rapport de récolement des travaux accompagné :
 - des plans détaillés conformes à l'exécution ;
 - d'un relevé topographique de l'ouvrage ;
 - des relevés de fond de fouille, des résultats des sondages, des comptes rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques ou autres ;
 - des compte rendus des visites de chantier ;
 - de l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction.

Le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau, au plus tard dans les quatre mois suivant son achèvement, le procès-verbal de réception et les plans détaillés du réseau de distribution.

6.6 – Prescriptions relatives à la première mise en eau

Le responsable de l'ouvrage joindra au dossier visé à l'article 6.5, la note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau adaptée à la construction du barrage. Cette note présentera le programme de mise en eau et précisera les moyens techniques et humains mis en œuvre pour surveiller en permanence cette opération, détecter et corriger toute anomalie éventuelle, en particulier en situation d'urgence. Cette procédure précisera l'organisation de la surveillance du barrage et de ses abords par le responsable de l'ouvrage et le maître d'œuvre: Le personnel chargé de cette surveillance devra avoir été formé, sera muni de pouvoirs de décision suffisants et avertira sans délai le préfet du Lot et le maire de Vaillac, en cas d'anomalie grave.

Les opérations liées à la première mise en eau ne pourront débuter qu'après que le préfet ait notifié son absence d'opposition au début de la mise en eau de la retenue.

Tout incident ou toute sujétion particulière lors de la première mise en eau sera immédiatement portée à la

connaissance du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le responsable de l'ouvrage remettra au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les six mois suivants l'achèvement de la première mise en eau, le rapport établi par le maître d'œuvre contenant une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de cette opération et sa comparaison avec le comportement prévu.

Conformément à ses obligations rappelées à l'article 6.1, le maître d'œuvre est tenu d'assurer le suivi de la première mise en eau.

ARTICLE 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

7.1 – Prescriptions relatives au barrage principal :

Le barrage du plan d'eau de Vaillac doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R. 214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- Ouvrir dès l'achèvement des travaux puis tenir à jour le dossier d'ouvrage qui comprend notamment les pièces listées à l'article 6.5 ;
- Ouvrir dès l'achèvement des travaux puis tenir à jour le registre relatif aux travaux d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage ;
- Transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques une mise à jour de la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous 3 mois après la notification du présent arrêté ;
- Transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques une mise à jour des consignes écrites du barrage sous 3 mois après la notification du présent arrêté ;
- Transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le rapport de surveillance tous les 5 ans ;
- Transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le rapport d'auscultation tous les 5 ans ;
- Transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le rapport de visite technique approfondie tous les 5 ans.

La note de description de l'organisation et les consignes écrites préparées par le responsable de l'ouvrage figurant au dossier de demande ayant abouti au présent arrêté, doivent être complétées notamment par rapport aux seuils de vigilance et d'alerte en crue ainsi que par rapport au risque de submersion de la RD 2 et mis à jour en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage.

En aucun cas, l'ouvrage ne pourra être mis en service tant que le projet de consignes du barrage n'aura pas été complété et approuvé par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute mise à jour ou modification de ces consignes est immédiatement transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

7.2 – Entretien et surveillance du barrage :

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des aménagements et de leurs équipements de surveillance dans un bon état de service.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation du barrage. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

7.3 – Déclaration des événements intéressant la sécurité hydraulique (EISH)

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en

cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relatif aux EISH définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peut demander au pétitionnaire un rapport sur l'événement constaté.

7.4 – Suivi du milieu

Un suivi hydrobiologique sera réalisé en amont et en aval du point de prélèvement dans la rivière Céou, avant le 1^{er} juin, les années N-1, N+1 et N+2 de la mise en service de l'ouvrage.

La localisation des stations de suivi sera proposée par l'ASA du Céou amont au service de police de l'eau pour validation.

Ce suivi hydrobiologique comprendra :

- un IBGN réalisé selon la norme NF T90-350,
- un IPR réalisé selon la norme NF T90-344.

Les années N-1, N+1 et N+2, un inventaire des frayères salmonicoles sera réalisé sur la rivière Céou, en période de reproduction, depuis le pont de la route départementale RD 820 à Pont de Rhodes jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Foulon.

Une sonde d'enregistrement des températures sera installée dans la rivière Céou au droit du prélèvement.

Un rapport présentant ces résultats (données brutes et analysées) sera transmis au service de police de l'eau, chaque année considérée avant le 30 septembre suivant les analyses.

7.5 – Suivi des cultures

Un rapport présentant l'assolement de chaque exploitation adhérente de l'ASA sera réalisé l'année N-1 avant la mise en service de l'ouvrage, puis les 5 années suivantes.

Ce rapport décrira précisément les cultures irriguées et leur localisation.

Il sera transmis au service de police de l'eau, chaque année considérée avant le 30 juin.

7.6 – Suivi du prélèvement

Une réglette limnimétrique sera installée dans le Céou, au niveau du prélèvement. Elle sera étalonnée au regard des débits mesurés à la station hydrométrique de Pont de Rhodes.

Cette réglette devra être installée de façon pérenne et visible.

Un automatisme asservira le fonctionnement des deux pompes d'exhaures au débit du Céou, conformément aux règles précisées par l'article 4.2 du présent arrêté.

Les modalités de fonctionnement et d'entretien de ces dispositifs seront soumises pour validation au service de police de l'eau avant leur mise en service, en précisant notamment le tableau de concordance des débits avec les niveaux d'eau indiqués sur la réglette.

Durant les 5 premières années, avant le 30 juin, un rapport de fonctionnement du prélèvement sera adressé au service de police de l'eau. Ce rapport précisera pour chacune des pompes, les débits de pompage, les périodes de pompages et les débits correspondants de la rivière (au niveau de la station de Pont de Rhodes et de la station de Léobard).

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : Accès au barrage

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété de l'ASA, sera strictement interdit aux tiers. Cette interdiction sera rappelée sur le site et ses accès, par la pose de panneaux faisant référence au présent arrêté préfectoral.

L'ASA interdira par tous moyens appropriés l'accès du public aux parements, à la crête du barrage et à ses organes de manœuvre.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments d'études prescrits à l'article 5 sans préjudice de ses autres dispositions.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre le projet autorisé et le projet exécuté ne constitue pas un défaut de conformité à l'autorisation délivrée si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Modification de l'ouvrage

Sans préjudice de l'article R 214-18 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de porter toute modification de l'ouvrage ou de ses modalités d'exploitation (à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels), avant sa réalisation, à la connaissance du service de police de l'eau et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, avec tous les éléments d'appréciation de sa pertinence et de ses conséquences.

Toute modification substantielle de l'ouvrage devra être conçue par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-119, R214-148 et R214-151 du code de l'environnement.

Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigé.

ARTICLE 11 : Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable devra se déclarer au service police de l'eau, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Frais

L'ASA du Céou amont supportera tous les frais ou droits que le présent arrêté pourrait entraîner.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Les matériaux constituant le remblai proviendront exclusivement de l'emprise de la retenue ou de l'exploitation de carrières dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

L'ASA du Céou amont devra obtenir les autorisations de prélèvement d'eau dans le Céou et dans le plan d'eau auprès de l'Organisme Unique du bassin de la Dordogne.

ARTICLE 15 : Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux ouvrages. Ils pourront procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Information des autorités

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux devront être portés à la connaissance du préfet du Lot et du maire de Vaillac dans les meilleurs délais, par l'ASA du Céou amont.

ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, pour une durée de 30 ans.

La demande de renouvellement devra être déposée par le permissionnaire auprès de l'autorité préfectorale dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation. La demande devra être établie conformément à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 18 : Déclarations de incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés.

ARTICLE 19 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 20 : Publications et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du LOT, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du LOT.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de VAILLAC, FRAYSSINET, SAINT-CHAMARAND, SAINT-GERMAIN du BEL-AIR pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité environnementale sera mis à la disposition du public à la DDT du Lot, ainsi qu'à la mairie de la commune de VAILLAC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,
Le Sous-Préfet de Gourdon,
Le maire de la commune de VAILLAC
Le Directeur Départemental des Territoires du Lot,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Midi-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie en sera transmise pour information au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Lot et une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Cahors, **17 MARS 2014**

Le Préfet du Lot

Le Préfet du Lot,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté N°2014076-0002 - 25/03/2014